



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique**

**Arrêté préfectoral n° 2025/04753 du 28 NOV. 2025**  
portant mise en demeure au titre de la réglementation  
des installations classées pour la protection de l'environnement  
la société VALORGIS (ENGIE Solutions)  
sise 1, rue du Four dans l'emprise du MIN de Rungis

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du Val-de-Marne, monsieur Étienne STOSKOPF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2025 établi à la suite de l'inspection effectuée sur le site le 28 juillet 2025 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 15 octobre 2025 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant à l'issue du délai fixé par le courrier du 15 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société VALORGIS (ENGIE Solutions) sur le territoire de la commune de Rungis est un établissement comportant une installation classée pour la protection de l'environnement, relevant des rubriques 2771, 3520-a, 2515-1-b, 2910-A-2, soumis à autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 28 juillet 2025, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé le plan de gestion des OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales), conformément à l'article 3.5.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 28 juillet 2025, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé l'évaluation périodique des OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales), conformément à l'article 3.5.2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par les articles 3.5.1 et 3.5.2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les installations peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et peuvent être à l'origine d'un risque accidentel, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé et la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que face aux inobservations des prescriptions applicables à la présente installation, il convient de mettre en demeure l'exploitant auquel incombe l'obligation d'y satisfaire, en vertu du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter de la notification du présent arrêté, la société VALORGIS (ENGIE Solution) (SIRET : 91018126200015) sise 1, rue du Four à Rungis, est mise en demeure de respecter les articles suivant de l'arrêté ministériel susvisé :

- article 3.5.1 : « L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.1) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
  - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
  - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.  
Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC. » dans un délai de **4 mois** ;
- article 3.5.2 : « L'évaluation périodique consiste en :
    - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
    - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
    - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
    - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. » dans un délai de **6 mois**.

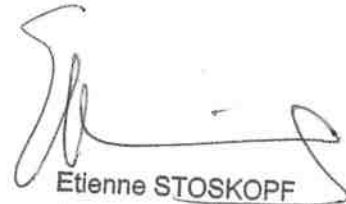
**Article 2** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 n'est pas satisfaite dans les délais prévus par le présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 CRÉTEIL Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 PARIS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALORGIS (ENGIE Solutions).



Etienne STOSKOPF

